

## NOTE COMMUNE N° 1/ 2014

**O B J E T :** Commentaire des dispositions des articles 31, 32, 33, 64, 65, 83 et 84 de la loi n°2013-54 du 30 Décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 en matière de TVA.

### RESUME

#### Mesures prévues par la loi de finances pour l'année 2014 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

La loi de finances pour l'année 2014 a prévu :

- 1) L'exonération de la TVA des opérations de production, de diffusion et de présentation des œuvres théâtrales, scéniques, musicales, littéraires et plastiques à l'exclusion des représentations réalisées dans des espaces servant des repas et des boissons pendant le spectacle qui restent soumises à ladite taxe au taux de 18%. **(Articles 31 et 32)**
- 2) La réduction du taux de la TVA de 18% à 6% pour les opérations d'importation et d'acquisition par les entreprises d'impression de revues du papier destiné à l'impression des revues. **(Article 33)**
- 3) La suppression de l'exonération de la TVA pour les services de santé rendus au profit des étrangers non-résidents. **(Article 64)**
- 4) La limitation de l'exonération de la TVA des ventes des promoteurs immobiliers de locaux destinés à l'habitation aux ventes au profit des personnes physiques ou au profit des promoteurs immobiliers publics. **(Article 65)**
- 5) La détermination de l'assiette de la TVA pour les excédents de l'électricité et le prix de transport de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables sur la base de la différence entre le prix de l'énergie électrique livrée par la Société Tunisienne de l'Electricité Et du Gaz et le prix de l'énergie qu'elle reçoit des clients producteurs des excédents de cette énergie. **(Article 83)**
- 6) L'autorisation de la collecte des ouvrages en métaux précieux non poinçonnés pour l'année 2014. **(Article 84)**

La présente note a pour objet de commenter les dispositions des articles 31, 32, 33, 64, 65, 83 et 84 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée.

## ***1. Concernant les articles 31 et 32 relatifs au secteur culturel***

### **a) Législation en vigueur au 31 décembre 2013**

Dans le cadre de l'encouragement des entreprises exerçant dans le secteur culturel, l'article 9 du décret-loi n° 2011-56 du 25 Juin 2011 relatif à la loi de finances complémentaire pour l'année 2011 a réduit le taux de la TVA pour les opérations de production, de diffusion et de présentation des œuvres théâtrales, scéniques, musicales, littéraires et plastiques de 18% à 6% .

Cette réduction n'a pas concerné les représentations réalisées dans des espaces servant des repas et des boissons pendant le spectacle.

### **b) Apport de la loi de finances pour l'année 2014**

Les articles 31 et 32 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ont exonéré de la TVA les opérations de production, de diffusion et de présentation des œuvres théâtrales, scéniques, musicales, littéraires et plastiques. A ce titre, sont exonérés de la TVA les spectacles artistiques présentés au public tels que les spectacles présentés dans les théâtres ou dans les maisons de culture.

Cette exonération ne couvre pas les représentations réalisées dans les espaces servant habituellement des repas et des boissons pendant le spectacle, qui restent soumises à la TVA au taux de 18%. Toutefois la TVA n'est pas due sur les spectacles artistiques pendant lesquels des amuses bouches ou des boissons sont servis d'une manière occasionnelle.

Sur cette base, le chiffre d'affaires réalisé dans un espace touristique, commercial ou dans un restaurant est soumis à la TVA selon les taux en vigueur pour les spectacles artistiques qui y sont présentés. Il en est de même pour chiffre d'affaires revenant à l'artiste ou à l'entreprise culturelle au titre desdits spectacles.

## ***2. Concernant l'article 33 relatif au papier destiné à l'impression des revues***

### **a) Législation en vigueur au 31 décembre 2013**

Les opérations d'importation du papier destiné à l'impression des revues relevant du n°48.10 du tarif des droits de douanes sont soumises à la TVA au taux de 18%.

### **b) Apport de la loi de finances pour l'année 2014**

L'article 33 de la loi n°2013-54 du 30 Décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 a réduit le taux de la TVA de 18% à 6% pour les opérations d'importation et d'acquisition du papier destiné à l'impression de revues relevant du n°48.10 du tarif des droits de douanes, et ce, seulement lorsque l'importation ou l'acquisition locale est faite par les entreprises d'impression des revues. En effet la taxe demeure exigible au taux de 18% au titre des opérations d'importation ou d'acquisition locale dudit papier réalisées par les personnes autres que les entreprises d'impression de revues.

## ***3. Concernant l'article 64 relatif aux services de santé rendus au profit des étrangers non-résidents***

### **a) Législation en vigueur au 31 décembre 2013**

Sont exonérés de la TVA conformément au numéro 7 bis du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée, les services réalisés par les cliniques, les polycliniques médicales et les établissements publics de santé au titre des services rendus au profit des étrangers non-résidents. A cet effet et afin de bénéficier de cette exonération lesdits établissements doivent tenir un registre spécial côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont enregistrées les données portant sur l'identité du bénéficiaire de l'exonération et sur son séjour en Tunisie.

### **b) Apport de la loi de finances pour l'année 2014**

Dans le cadre de l'amélioration du prorata de déduction de la TVA applicable aux acquisitions des biens, équipements et services par les établissements de santé concernés, en raison de leur assujettissement partiel à la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 64 de la loi de finances pour l'année 2014 a mis fin à l'exonération de la TVA des services de santé rendus au profit des étrangers non-résidents.

De ce fait et pour la détermination de leur prorata de déduction de l'année 2014, lesdits établissements peuvent se baser sur tous les éléments du chiffre d'affaires réalisé en 2013 en considérant le chiffre d'affaires réalisé avec les étrangers non résidents comme chiffre d'affaires soumis à la TVA, et ce comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Chiffre d'affaires taxable Hors TVA + TVA due} \\ + \text{Chiffre d'affaire provenant des services réalisés au profit des étrangers non résidents +} \\ \text{TVA due} \end{array}$$


---

Le montant figurant au numérateur + Chiffre d'affaires provenant des opérations exonérées

**Exemple :**

Supposons qu'une clinique ait réalisé au titre de l'année 2013 un chiffre d'affaires hors taxes égal à 10 M.D ainsi réparti :

- 4 M.D Hors taxes sur la valeur ajoutée réalisé avec des résidents,
- 6 M.D exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dont 5 M.D réalisés avec des non-résidents,

Dans ce cas, le prorata de déduction calculé sur la base du chiffre d'affaires réalisé en 2013 compte tenu de l'exonération des services de santé réalisés au profit des étrangers non résidents est déterminé comme suit

$$\text{Chiffre d'affaires réalisé avec des résidents + TVA due}$$


---

Le montant figurant au numérateur+ chiffre d'affaires exonéré de la TVA

Soit :

$$\begin{array}{l} 4\text{M.D} + 0.24\text{M.D} \qquad \qquad 4.24\text{M.D} \\ = \frac{\quad}{4.24\text{M.D} + 5\text{M.D} + 1\text{M.D}} = \frac{\quad}{10.24\text{M.D}} = 41.4\% \end{array}$$

Pour l'année 2014, la clinique peut calculer un prorata de déduction révisé comme suit :

Chiffre d'affaires réalisé avec des résidents + TVA due + chiffre d'affaire  
réalisé avec des étrangers non résidents + TVA fictive

-----  
Le montant figurant au numérateur+ Chiffre d'affaires exonéré

Soit selon les données susvisées :

$$= \frac{4\text{M.D} + 0.24\text{M.D} + 5\text{M.D} + 0.3\text{M.D}}{9.54\text{M.D} + 1\text{M.D}} = \frac{9.54\text{M.D}}{10.54\text{M.D}} = 90.51\%$$

#### ***4. Concernant l'article 65 relatif aux ventes par les promoteurs immobiliers des locaux destinés à l'habitation***

##### **a) Législation en vigueur au 31 décembre 2013**

Les ventes des immeubles destinés exclusivement à l'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers agréés selon la législation en vigueur, bénéficient de l'exonération de la TVA.

La doctrine administrative constante a limité le champ de l'exonération aux ventes aux personnes physiques, du fait que l'exonération concerne les locaux destinés exclusivement à l'habitation et les ventes réalisées par les promoteurs immobiliers au profit de promoteurs immobiliers publics.

##### **b) Apport de la loi de finances pour l'année 2014**

L'article 65 de la loi n°2013-54 portant loi de finances pour l'année 2014 a confirmé la doctrine administrative en disposant expressément que l'exonération de la TVA au titre des ventes des locaux destinés à l'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers concerne uniquement les cessions réalisées au profit des personnes physiques ou au profit des promoteurs immobiliers publics.

La même loi a également prévu que le changement de l'usage du local d'un local destiné à l'habitation pour un autre usage (commercial, professionnel...) entraîne le paiement par l'acquéreur, du montant de la TVA non payée lors de l'acquisition majorée des pénalités de retard

exigibles selon la législation en vigueur. Les pénalités de retard sont liquidées à partir de la date du changement de l'usage du local ayant bénéficié de l'exonération de la TVA.

Il va sans dire que le paiement de la taxe ne donne pas lieu à sa déduction de la TVA due pour la personne concernée étant donné que les conditions nécessaires à la déduction ne sont pas remplies.

Cependant, la TVA réclamée peut être déductible pour la détermination de l'assiette imposable de l'année au titre de laquelle ladite taxe a été réclamée.

### ***5- Concernant l'article 83 relatif à l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des excédents de l'électricité***

#### **a) Législation en vigueur au 31 décembre 2013**

La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base du prix des marchandises, travaux ou services tous frais, droits et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sur cette base, sont soumises à la TVA les ventes des excédents de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables par les clients de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz sur la base des montants relatifs aux ventes de la société au profit de ses clients et non sur la base des montants résultant du différentiel entre ses ventes à ses clients et ses achats des excédents qu'ils réalisent. Aussi les clients producteurs d'excédents de l'électricité sont tenus de payer la TVA au titre de leurs ventes à la société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz sur la base des montants dus au titre des quantités vendus.

#### **b) Apport de la loi des finances pour l'année 2014**

L'article 83 de la loi 2013-54 portant loi de finances pour l'année 2014 a prévu que l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée pour ces opérations est constituée par la différence entre le prix de l'énergie électrique livrée par la société tunisienne de l'électricité et du gaz et le prix de l'énergie qu'elle reçoit des clients producteurs des excédents de cette énergie, et ce, compte tenu des tarifs et des prix appliqués conformément aux réglementations en vigueur.

**6- *Concernant l'article 84 relatif aux ouvrages en métaux précieux***

L'article 84 de la loi n°2013-54 portant loi de finances pour l'année 2014 a reconduit l'autorisation de la collecte des ouvrages en métaux précieux non poinçonnés destinés à la casse, avec application du droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux au titre de cette opération pour un montant de 1 dinar par gramme d'or fin ou de platine et ce jusqu'au 31 décembre 2014.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES  
Signé : Habiba JRAD LOUATI**